

DEPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Ier Bureau

Référence à rappeler

/ ID.IB.

oeilly
REPUBLIQUE FRANÇAISE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

31 MARS 1982

HOTEL DE LA PREFECTURE
81036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Syndicat Intercommunal de Distribution
d'Eau Potable d'OEUILLY-BOURSAULT

Travaux d'alimentation en eau potable
- 1ère et 2ème phases -
à réaliser sur le territoire de la Commune d'OEUILLY
et définition des périmètres de protection des forages syndicaux

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité publique,
- l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code des Communes et notamment ses articles L.163-I et L.166-I,
- les articles L.20 et L.20-I du Code de la Santé Publique,
- le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des Collectivités humaines,

- le décret n° 69.825 du 28 AOUT 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le projet des travaux d'alimentation en eau potable - Ière et 2ème phases - à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable d'OEUILLY-BOURSAULT,
- les plans des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage,
- la délibération n° 80.12 du 13 Octobre 1980 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Juillet 1981,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 Décembre 1981 au 15 Janvier 1982, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 Novembre 1981 dans les Communes d'OEUILLY et BOURSAULT, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable - Ière et 2ème phases - et des périmètres de protection des forages du Syndicat d'OEUILLY-BOURSAULT,
- les numéros II 386 et II 398 du Journal "L'UNION" en date des 4 et 18 Décembre 1981 et les numéros I 422 et I 424 de l'Hebdomadaire "LA MARNE AGRICOLE" en date des 4 et 18 Décembre 1981 dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Janvier 1982,
- l'avis du Sous-Préfet d'EPERNAY, en date du 4 Février 1982,
- le rapport et la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 3 MARS 1982,

CONSIDERANT :

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

- A R R E T E -

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de renforcement de l'alimentation en eau potable - Ière et 2ème phases à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable d'OEUILLY-BOURSAULT, notamment la création d'un forage sur le territoire de la Commune d'OEUILLY et la définition des périmètres de protection des forages syndicaux,
- l'acquisition des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur le territoire de la commune d'OEUILLY, dans la parcelle n° 43, lieu-dit "Les Petits Prés", section AC, du plan cadastral.

ARTICLE 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'OEUILLY-BOURSAULT ne pourra excéder 11,1 litres par seconde, ni 400 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 13 Octobre 1980 le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, et indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 6 : Il est établi autour des forages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 7 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

- a) sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée : Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES TRAVAUX	x	A = interdites B = réglementées	+	(ni interdites ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
					Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures	B	B
1 - Le forage de puits						X				X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales						X				X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières						X				X
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)						X				X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes						X				X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux						X				X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées						X				X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux						X				X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature						X				X
0 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau							X			+

...

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat d'OEUILLY-BOURSAULT par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, ce terrain sera laissé en bois, et les zones non boisées seront mises en herbe et laissées propres.

Le périmètre de protection rapprochée sera délimité par :

- Au Nord : une partie de la rivière "La Marne"
- A l'Est : la traversée du chemin rural dit de la Prairie, la limite entre les parcelles n° 70 et 71, lieu-dit "Les Goulottes" section A C, la traversée du chemin de fer de Paris à Strasbourg, la limite entre les parcelles n° 61 et 62 lieu-dit "Les Goulottes", section A C.
- Au Sud : la route nationale n° 3 de Paris à Metz.
- A l'Ouest : la traversée de la R.N. n° 3 de Paris à Metz, la traversée de la parcelle n° 59 lieu-dit "Les Petits Prés" section A C, la traversée du chemin de fer de Paris à Strasbourg, la traversée des parcelles n° 47, 17, 18, 19 et 20, lieu-dit "Les Petits Prés" section A C, la limite entre les parcelles n° 36 et 39, et n°37 et 38, même lieu-dit, même section.

Le périmètre de protection éloigné sera délimité par :

- Au Nord : une partie de la rivière "La Marne", le chemin rural dit des Prairies.
- A l'Est : une partie de la parcelle n° 85 lieu-dit "Le Port de la Cave" section A C, la traversée du chemin de fer Paris-Strasbourg, la traversée de la parcelle n° 88 lieu-dit "Le Port de la Cave" section C, la traversée de la route nationale n° 3 de Paris à Metz, le chemin rural n° 4 de la route nationale n° 3 aux Pâtis.
- Au Sud : une partie du chemin rural n° 1 bis d'OEUILLY à MONTVOISIN dit des Sables.
- A l'Ouest : le ruisseau la Grosse Pierre, le chemin rural n° 5 dit "des Grandes Pièces", la limite entre les parcelles n° 51 et 56, et la limite entre les parcelles n° 50 et 52, lieu-dit "La Pierre de Bellevue" section A.C., la traversée de la route nationale n° 3 de Paris à Metz, la traversée de la parcelle n° 58 lieu-dit "Les Petits Prés" section A C, la traversée du chemin de fer de Paris à Strasbourg, la traversée des parcelles n° 47, 17, 18, 19 et 20.

ARTICLE 9 : Leseaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau d'exhaure devra faire l'objet d'une analyse mensuelle de la teneur en fer et de deux analyses de type II effectuées chaque année (une au printemps et une en été).

ARTICLE 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'Administration.

ARTICLE 11 - Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable d'OEUILLY-BOURSAULT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 14 - Le Sous-Préfet d'EPERNAY, le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable d'OEUILLY-BOURSAULT, les Maires des Communes d'OEUILLY et de BOURSAULT, et le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

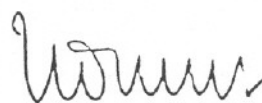
Pour amédiation
POUR LE PREFET ET LE DÉLÉGUÉ
L'Attaché Chef de Bureau,



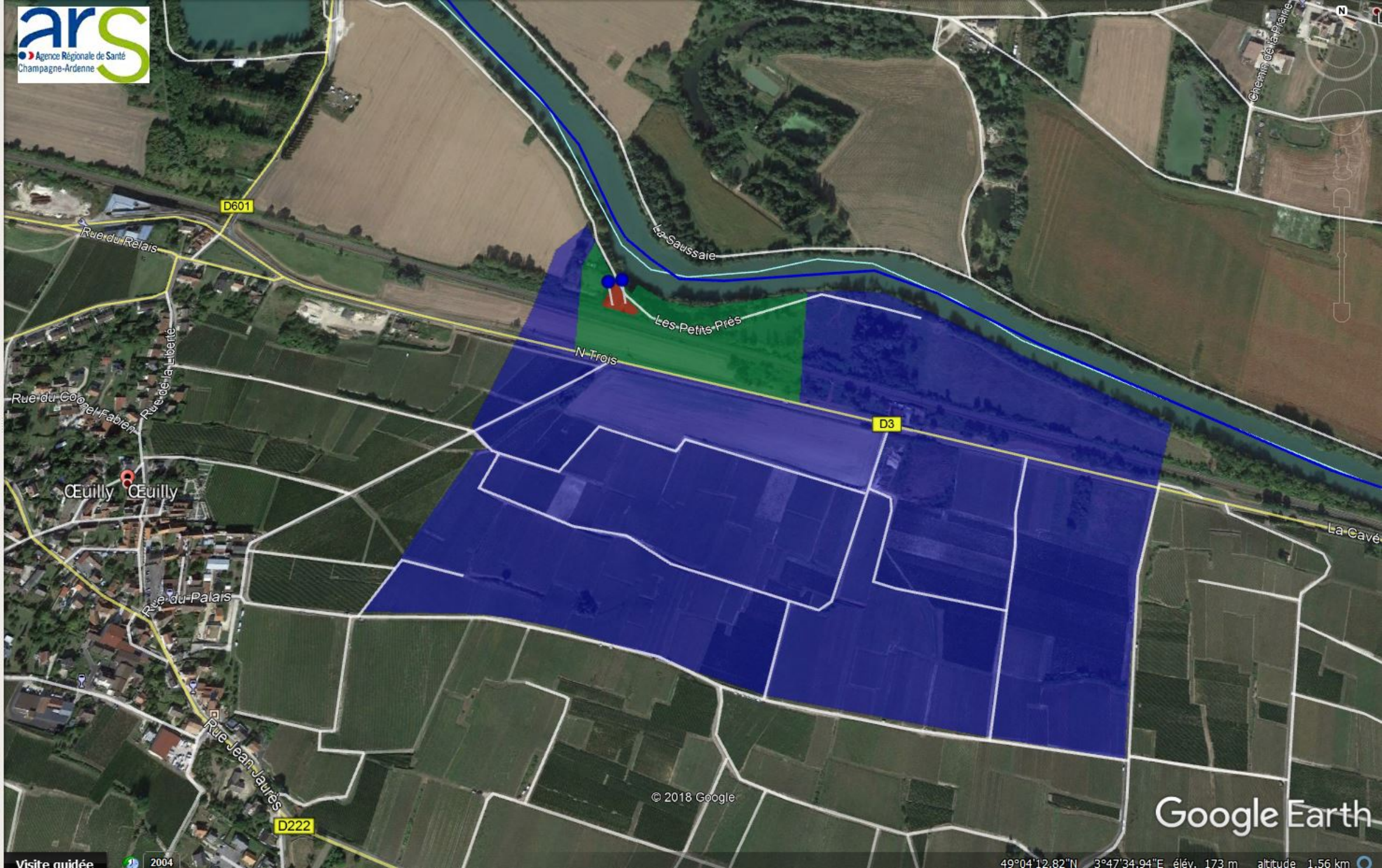
CHALONS-sur-MARNE, le 31 MARS 1982

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Victor CONVERT



© 2018 Google

Google Earth

49°04'12.82"N 3°47'34.94"E élév. 173 m altitude 1.56 km